

**RÈGLEMENT N° 11-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 02-2002**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-Brillant est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier que le règlement numéro 11-2026 soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de : « *Règlement numéro 11-2026 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 02-2002* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE L'INSPECTEUR

L'article 2.2 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est modifié par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « et son traitement est fixé ».

ARTICLE 4 PERSONNES VISÉES PAR LES INTERVENTIONS DE L'INSPECTEUR

L'article 2.3 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est modifié par l'insertion, après le mot « *propriétaire* », dans les alinéas 2° et 3°, de « , *occupant ou exécutant* ».

ARTICLE 5 POURSUITES PÉNALES ET CONSTATS D'INFRACTION

Le paragraphe 4° de l'article 2.3 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est remplacé par le suivant :

« 4° Entreprendre toute poursuite pénale contre toute personne qui fait exécuter, exécute, a exécuté, laisse exécuter ou tolère sur sa propriété des travaux, des usages ou des actes qui contreviennent à l'une des dispositions de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), et délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin. »

ARTICLE 6 DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

Le paragraphe 10° de l'article 2.4 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est modifié par la suppression de « et procéder à l'inspection de ces installations ».

ARTICLE 7 PERMIS POUR PISCINES HORS-TERRE

L'article 4.1 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est modifié par la suppression de la phrase suivante du deuxième alinéa : « *Un permis de construction n'est également pas requis pour une piscine hors-terre dont la capacité est inférieure à 5 000 litres.* ».

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 6 JUILLET 2026

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE